

27
juin
1979

Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

*Tiré à part
du 11 août 2004*

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat et de la commission législative,
décède:

TITRE PREMIER

Organisation de la justice

CHAPITRE PREMIER

Généralités

I. Garanties de procédure judiciaire

Article premier¹⁾ ¹Toute personne dont la cause doit être traitée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

²Sous réserve d'exceptions réglées par la loi, l'audience et le prononcé du jugement sont publics.

II. Conflits de compétence avec le pouvoir exécutif

Art. 2 Les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont soumis au Grand Conseil.

III. Impartialité du juge

Art. 3²⁾ ¹Dans l'exercice de leur charge, les juges doivent se comporter de manière impartiale.

²Il leur est en particulier interdit de communiquer avec les parties, en dehors de l'audience, sur l'objet du procès.

³Cette règle n'est toutefois pas applicable aux tentatives de conciliation, aux communications écrites sauvegardant le caractère contradictoire de la

RLN VII 342

¹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

procédure, aux démarches exigées par le devoir d'office du juge et à la procédure gracieuse.

IV. Composition
du pouvoir
judiciaire

Art. 4³⁾ Le pouvoir judiciaire est exercé par:

- a) les tribunaux de district et les juridictions qui leur sont rattachées;
- b) le Tribunal cantonal avec la Cour d'assises, le Tribunal pénal économique et le Tribunal administratif qui lui sont rattachés;
- c) le ministère public;
- d) les juges d'instruction;
- e) les autorités régionales de conciliation;
- f) le Tribunal fiscal.

V. Assermentation

Art. 4a⁴⁾ ¹Lors de leur entrée en fonction, les magistrates et les magistrats, leurs suppléantes et leurs suppléants ordinaires prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil:

"Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."

²A l'appel de son nom, chaque magistrate ou magistrat, chaque suppléante ou suppléant lève la main et dit:

"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".

CHAPITRE 2

Les tribunaux de district

I. Organisation
1. Composition

Art. 5⁵⁾ ¹Le Tribunal de district se compose d'un président assisté d'un greffier.

³⁾ Teneur selon L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) et L du 2 octobre 2000 (FO 2000 N° 77)

⁴⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002, teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86) et L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10)

⁵⁾ Teneur selon L du 26 mars 1991 (RLN XV 447)

²Le Tribunal du district de Neuchâtel a quatre présidents, celui du district de La Chaux-de-Fonds trois et celui de Boudry deux. Sur proposition des présidents intéressés, le Tribunal cantonal fixe leurs attributions par voie de règlement.

2. Siège et ressort territorial **Art. 6** ¹Le ressort du tribunal s'étend au district.

²Son siège est au chef-lieu.

³Il peut tenir audience dans tout autre lieu.

3. Juridictions rattachées **Art. 7** Sont rattachés au Tribunal de district:

a) l'autorité tutélaire, composée du président du tribunal et de deux assesseurs;

b) le Tribunal matrimonial, composé du président du tribunal et des deux assesseurs de l'autorité tutélaire;

c) le Tribunal des prud'hommes dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes;

d) le Tribunal correctionnel et le Tribunal de police dans la composition prévue par le code de procédure pénale.

4. Suppléants **Art. 8**⁶⁾ ¹Le président a pour suppléant les autres présidents de tribunaux de district, ainsi que le suppléant nommé par le Grand Conseil.

²Le président est remplacé par un suppléant en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

³Le Tribunal cantonal donne des instructions, générales ou particulières, fixant les modalités des suppléances. Il fixe par voie de règlements, après avoir pris leur avis, les attributions des présidents des tribunaux de district lorsqu'ils sont appelés à se suppléer régulièrement les uns les autres.

⁴Il est adjoint à chaque autorité tutélaire deux assesseurs suppléants nommés au début de chaque période de fonction par le Grand Conseil.

II. Attributions
1. Actions civiles **Art. 9**⁷⁾ ¹Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le Tribunal de district se prononce sur toutes les affaires mobilières et immobilières dont

⁶⁾ Teneur selon L du 11 février 1992 (RLN **XVI** 343)

⁷⁾ Teneur selon L du 24 mars 1992 (RLN **XVI** 387), L du 30 septembre 1991 (RLN **XVI** 559) et L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

la valeur, susceptible d'être appréciée en argent, ne dépasse pas 20.000 francs.

²Il connaît des actions civiles qui découlent de contrats conclus entre consommateurs et fournisseurs dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20.000 francs. Il connaît aussi des actions civiles en matière de concurrence déloyale sans valeur litigieuse ou dont la valeur ne dépasse pas 20.000 francs.

³Il statue sur les autres actions civiles lorsque la loi lui en attribue la compétence.

⁴Il exécute les commissions rogatoires.

2. Causes
matrimoniales

Art. 10⁸⁾ ¹Le président instruit et juge les actions en annulation du mariage, en divorce sur requête commune ou sur demande unilatérale, en séparation de corps et en modification de ces jugements, en liquidation du régime matrimonial et en fixation d'une indemnité équitable, au sens de l'article 165 du code civil suisse, sauf si celle-ci est réclamée après le décès d'un conjoint.

²En cas de contestation sur le principe de l'annulation du mariage, du divorce ou de la séparation de corps, ou sur l'attribution des enfants, le jugement est rendu par le Tribunal matrimonial.

³Les compétences de l'autorité tutélaire, selon l'article 134, alinéa 3, du code civil suisse, sont réservées.

3. Prorogation

Art. 11 ¹A l'exception des causes qui ne dépendent pas de la seule volonté des parties, le tribunal connaît de toutes les questions mobilières et immobilières, quelle qu'en soit l'importance, quand les parties y consentent expressément et par leur signature apposée sur le protocole ou un autre document établi devant le juge.

²Le jugement produit les mêmes effets que s'il eût été rendu dans les limites ordinaires de la compétence du tribunal.

4. Conciliation

Art. 12 ¹Avec l'accord des parties, le président du tribunal fonctionne comme juge conciliateur.

²Transcrite au procès-verbal, la conciliation a les effets d'un jugement.

5. Autres
attributions

Art. 13 Le tribunal a, en outre, les attributions qui lui sont conférées par la loi d'introduction du code civil suisse, par la loi pour l'exécution de la loi

⁸⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, par le code de procédure pénale et par d'autres lois.

6. Autorité
tutélaire

Art. 14 ¹L'autorité tutélaire a les attributions qui lui sont conférées par le code civil suisse, par la loi sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents et par d'autres lois.

²Dans les causes civiles ressortissant à l'autorité tutélaire, le président ordonne les mesures provisoires et procède à l'instruction, sous réserve des preuves que l'autorité plénière peut aussi recueillir.

CHAPITRE 3

Le Tribunal cantonal

I. Organisation
1. Composition

Art. 15⁹⁾ ¹Le Tribunal cantonal se compose de neuf juges assistés d'un greffier.

²Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, il prend ses décisions en cour plénière, la présence de cinq juges au moins étant nécessaire.

2. Siège et ressort
territorial

Art. 16 ¹Le ressort du Tribunal cantonal s'étend au canton.

²Son siège est à Neuchâtel.

³Il peut tenir audience dans tout autre lieu.

3. Sections

Art. 17¹⁰⁾ ¹Le Tribunal cantonal comporte les sections suivantes:

- a) les deux Cours civiles;
- b) la Cour de cassation civile;
- c) la Chambre des affaires arbitrales;
- d) l'autorité tutélaire de surveillance;
- e) la Chambre d'accusation;
- f) la Cour de cassation pénale;
- g) le Tribunal administratif;
- h) l'autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat;

⁹⁾ Teneur selon A du 22 août 1984 (RLN X 333) et L du 24 mars 1992 (RLN XVI 387)

¹⁰⁾ Nouvelle teneur selon L du 26 mars 1986 (RLN XI 414) et L du 24 mars 1992 (RLN XVI 387), L du 3 octobre 1994 (FO 1994 N° 78), L du 12 novembre 1996 (FO 1996 N° 87), L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) et L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47)

i) l'autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et faillites.

²Chaque section se compose de trois juges. Au début de chaque période de fonction, le Tribunal cantonal constitue ses sections, sous réserve des compétences du Grand Conseil.

³La Cour d'assises et le Tribunal pénal économique, dans la composition prévue par le code de procédure pénale, sont rattachés au Tribunal cantonal.

⁴Aucun juge ne peut appartenir simultanément à la Chambre d'accusation et à la Cour de cassation pénale. Le président de la Cour d'assises et le président du Tribunal pénal économique ne peuvent appartenir à aucune de ces deux sections. L'article 18, alinéa 1, est réservé.

4. Suppléants

Art. 18¹¹⁾ ¹Les sections du Tribunal cantonal ont pour suppléants les membres des autres sections ainsi que les présidents des tribunaux de district. En outre, le Tribunal cantonal dispose de trois suppléants élus par le Grand Conseil, dont un pour le Tribunal administratif.

²En cas d'empêchement du président, le Tribunal cantonal appelle un de ses membres à le présider.

5. Règlements

Art. 19 Le Tribunal cantonal élabore un règlement d'ordre interne.

II. Attributions 1. Principe

Art. 20¹²⁾ ¹Sous réserve des dispositions qui suivent, les attributions des sections du Tribunal cantonal résultent de la législation.

²Le règlement fixe la répartition des attributions entre les deux Cours civiles.

2. Actions civiles en instance cantonale unique

Art. 21¹³⁾ Les Cours civiles connaissent en instance unique des causes civiles:

a) qui excèdent la compétence des tribunaux de district;

b) qui, par leur nature, ne peuvent être estimées;

c) pour lesquelles le droit fédéral prévoit une juridiction cantonale unique, notamment:

¹¹⁾ Teneur selon L du 20 juin 1994 avec effet au 1^{er} janvier 1995 (FO 1994 N° 50)

¹²⁾ Teneur selon L du 24 mars 1992 (RLN XVI 387)

¹³⁾ Teneur selon L du 2 octobre 2000 (FO 2000 N° 77) avec effet au 1^{er} février 2001

1. la loi fédérale du 28 août 1992¹⁴⁾ sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM);
2. la loi fédérale du 30 mars 1900¹⁵⁾ sur les dessins et modèles industriels;
3. la loi fédérale du 9 octobre 1992¹⁶⁾ sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA);
4. la loi fédérale du 25 juin 1954¹⁷⁾ sur les brevets d'invention;
5. la loi fédérale du 6 octobre 1995¹⁸⁾ sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart).

3. Appel

Art. 22¹⁹⁾ Les jugements finals des causes prévues à l'article 10 peuvent être déferés à l'une des Cours civiles par voie d'appel.

4. Autres attributions

Art. 23 ¹L'une des Cours civiles est l'autorité compétente pour accorder le sursis, prononcer la faillite et homologuer le concordat d'un établissement désigné à l'article premier de la loi fédérale du 8 novembre 1934²⁰⁾ sur les banques et les caisses d'épargne.

²Elle prend les décisions visées par les articles 9, alinéa 3, 28, alinéa 1, lettre a, et 54, alinéa 4, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966²¹⁾ sur les fonds de placement.

³Les Cours civiles possèdent en outre les attributions qui sont conférées au Tribunal cantonal par la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910²²⁾, par la loi pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 22 mars 1910²³⁾, et par d'autres lois.

¹⁴⁾ RS 232.11

¹⁵⁾ RS 232.12

¹⁶⁾ RS 231.1

¹⁷⁾ RS 232.14

¹⁸⁾ RS 251

¹⁹⁾ Teneur selon L du 20 juin 1994 avec effet au 1^{er} janvier 1995 (FO 1994 N° 50)

²⁰⁾ RS 952.0

²¹⁾ RS 951.31

²²⁾ RSN 211.1

²³⁾ RLN I 196; actuellement L du 12 novembre 1996 (RSN 261.1)

CHAPITRE 4

Le ministère public et les juges d'instruction

Art. 24 L'organisation et les attributions du ministère public et des juges d'instruction sont régies par le code de procédure pénale, sous réserve des attributions qui leur sont conférées par d'autres lois.

CHAPITRE 5

Les autorités régionales de conciliation

Art. 24a²⁴⁾ L'organisation et les attributions des autorités régionales de conciliation sont réglées par la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme), du 28 juin 1993²⁵⁾.

CHAPITRE 6

Le Tribunal fiscal

I. Organisation
1. Composition **Art. 24b**²⁶⁾ Le Tribunal fiscal se compose d'un président, assisté d'un greffier.

2. Sièges et ressort **Art. 24c**²⁷⁾ ¹Le ressort du Tribunal fiscal s'étend au canton.

²Le siège du Tribunal fiscal est auprès de l'un des greffes des tribunaux de district. Le Conseil d'Etat en fixe le lieu.

³Il peut tenir audience dans tout autre lieu.

3. Suppléant **Art. 24d**²⁸⁾ ¹Le président a un suppléant.

²Le président est remplacé par son suppléant en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

²⁴⁾ Introduit par L du 28 juin 1993 (FO 1993 N° 51) avec effet au 1^{er} novembre 1993

²⁵⁾ RSN 224.1

²⁶⁾ Introduit par L du 3 octobre 2000 (FO 2000 N° 77)

²⁷⁾ Introduit par L du 3 octobre 2000 (FO 2000 N° 77)

²⁸⁾ Introduit par L du 3 octobre 2000 (FO 2000 N° 77)

³Le Tribunal cantonal donne des instructions, générales ou particulières, fixant les modalités de la suppléance.

II. Attributions

Art. 24e²⁹⁾ Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le Tribunal fiscal connaît exclusivement de tous les recours dirigés contre les décisions rendues par l'autorité fiscale et qui lui sont dévolues par la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000³⁰⁾, la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LILFD), du 22 mars 2000³¹⁾, et par d'autres lois.

TITRE II

Magistrats, juré-e-s cantonaux et fonctionnaires judiciaires

CHAPITRE PREMIER

Nomination et rétribution

I. Nomination, durée et cessation des fonctions

Art. 25³²⁾ ¹Les membres du Tribunal cantonal et leurs suppléants, le président du Tribunal cantonal, les juges au Tribunal administratif et leur suppléant, le procureur général, son substitut et leur suppléant, les juges d'instruction, les présidents des tribunaux de district et leurs suppléants, le président des autorités régionales de conciliation et son suppléant, le président du Tribunal fiscal et son suppléant, les jurés cantonaux, ainsi que les assesseurs de l'autorité tutélaire et leurs suppléants sont élus par le Grand Conseil conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993³³⁾.

²La période de fonction des autorités judiciaires est de six ans. Elle commence le 1^{er} septembre. Le président du Tribunal cantonal est élu pour une durée de deux ans.

³La nomination et la mise à la retraite des fonctionnaires judiciaires sont régies par la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981³⁴⁾.

⁴Les fonctions des membres du Tribunal cantonal, du procureur général et de son substitut, des juges d'instruction, des présidents des tribunaux de district, du président des autorités régionales de conciliation et du

²⁹⁾ Introduit par L du 3 octobre 2000 (FO 2000 N° 77)

³⁰⁾ RSN 631.0

³¹⁾ RSN 637.01

³²⁾ Teneur selon L du 3 octobre 2000 (FO 2000 N° 77), L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10)

³³⁾ RSN 151.10

³⁴⁾ RLN VI 984; actuellement L du 28 juin 1995 (RSN 152.510)

président du Tribunal fiscal, ainsi que celles de leurs suppléants, cessent à la fin de l'année de fonction au cours de laquelle ils ont atteint l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946³⁵⁾, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple, celles des jurés cantonaux et des assesseurs de l'autorité tutélaire lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Eligibilité

Art. 25a³⁶⁾ ¹Les Suisses et les Suissesses qui ont l'exercice des droits civils et ne sont pas frappés d'inéligibilité par jugement sont éligibles aux charges judiciaires.

²Les étrangers et les étrangères ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins 5 ans sont également éligibles aux charges d'assesseurs et d'assesseurs suppléants de l'autorité tutélaire.

³Sont en outre réservées les dispositions spéciales des articles:

a) 44c de la présente loi;

b) 2c de la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes, du 23 mai 1951³⁷⁾;

c) 3a de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme), du 28 juin 1993³⁸⁾.

Domicile des élus

Art. 25b³⁹⁾ ¹Les personnes élues aux charges judiciaires doivent être domiciliées dans le canton.

²A défaut, elles perdent le bénéfice de leur élection.

II. Traitements et indemnités

Art. 26⁴⁰⁾ ¹Les traitements des magistrats sont fixés par la loi.

²Le Conseil d'Etat arrête les indemnités dues aux suppléants du Tribunal cantonal, des présidents de tribunaux et du procureur général, aux assesseurs et assesseurs suppléants de l'autorité tutélaire, aux jurés et aux suppléants extraordinaires.

³⁵⁾ RS 831.10

³⁶⁾ Teneur selon L du 27 mars 1996 (FO 1996 N° 26) et L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

³⁷⁾ RSN 162.221

³⁸⁾ RSN 224.1

³⁹⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 20 juin 1994 avec effet au 1^{er} janvier 1995 (FO 1994 N° 50) et L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12)

³Le Conseil d'Etat arrête les indemnités pour frais et débours.

CHAPITRE 2

Incompatibilités

- I. Incompatibilité de fonction **Art. 27**⁴¹⁾ Les juges cantonaux, les présidents des tribunaux de district, le procureur général et son substitut, les juges d'instruction, le président des autorités régionales de conciliation, le président du Tribunal fiscal et les fonctionnaires judiciaires ne peuvent exercer l'activité d'avocat, de notaire, d'agent ou de gérant d'affaires.
- la Eligibilité des membres du personnel de l'administration cantonale **Art. 27a**⁴²⁾ ¹Les membres du personnel de l'administration cantonale sont éligibles en qualité de membres non permanents des autorités judiciaires, à l'exception:
- a) des fonctionnaires judiciaires;
 - b) des membres du personnel qui exercent un pouvoir de police;
 - c) des membres du personnel qui collaborent directement avec les autorités judiciaires, soit pour l'instruction des causes, soit pour l'exécution des jugements.
- ²Ils ne peuvent toutefois exercer la fonction de suppléant au Tribunal administratif.
- ³Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions visées aux lettres *b* et *c* du premier alinéa.
- II. Parenté et alliance **Art. 28** ¹Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble dans un tribunal.
- ²La règle n'est pas applicable aux fonctionnaires judiciaires.
- III. Activités accessoires **Art. 29** ¹L'exercice d'une activité lucrative accessoire ne doit pas porter préjudice à la fonction.

⁴¹⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1994 N° 50) avec effet au 1^{er} septembre 1994 et L du 3 octobre 2000 (FO 2000 N°77)

⁴²⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²Les magistrats judiciaires permanents ne peuvent enseigner ni exercer de fonction administrative salariée sans l'autorisation expresse du Tribunal cantonal.

IV. Récusation

Art. 30 L'inhabilité et la récusation des magistrats et fonctionnaires sont régies par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

CHAPITRE 3

Organisation interne et discipline

I. Devoirs des magistrats

Art. 31⁴³⁾ ¹Les magistrats veillent à la bonne marche du service dont ils ont la charge.

²Ils prennent à temps les mesures nécessaires à leur remplacement en cas d'absence pour maladie, vacances ou tout autre motif, en se concertant au besoin.

³Ils ne doivent pas quitter leur fonction avant d'être remplacés.

la Secret de fonction

Art. 31a⁴⁴⁾ ¹Les magistrats sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

²Le Tribunal cantonal peut lever le secret de fonction d'office ou à la demande d'un tiers.

³Il ne peut s'y refuser que si l'un des cas visés à l'article 23 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁴⁵⁾, est réalisé.

II. Vacances et congés

Art. 32 ¹Le Conseil d'Etat fixe le droit aux vacances des magistrats de l'ordre judiciaire.

²Le Conseil d'Etat, après consultation du Tribunal cantonal, peut accorder des congés, avec ou sans traitement, aux magistrats qui désirent suspendre leur activité, soit pour accepter une mission d'intérêt général, soit pour parfaire leur formation professionnelle, soit pour d'autres raisons, pour autant que le cours de la justice n'ait pas à en souffrir.

⁴³⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁴⁴⁾ Introduit par L du 4 février 1981, avec effet au 1^{er} août 1982 (RLN VII 984)

⁴⁵⁾ RSN 152.130

- III. Suppléants extraordinaires **Art. 33**⁴⁶⁾ ¹ Afin que le cours de la justice ne soit pas entravé, le Tribunal cantonal désigne dans les cas d'urgence pour une durée limitée des suppléants extraordinaires lorsque les titulaires et suppléants sont empêchés ou ne sont pas à même de faire face pleinement à leurs tâches.
- ² Au moment de leur désignation, le Tribunal cantonal organise leur assermentation.
- IV. Assurance **Art. 34** Le Conseil d'Etat est compétent pour régler l'assurance des magistrats.
- Art. 35**⁴⁷⁾
- VI. Surveillance **Art. 36** ¹ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance des magistrats.
- ² Il procède à des inspections régulières et donne les instructions nécessaires.
- VII. Avis en cas d'action pénale **Art. 37** Le Tribunal cantonal est avisé sans délai de l'action pénale intentée, en raison d'un crime ou d'un délit, contre un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire; la décision qui statue sur le sort de la cause lui est immédiatement communiquée. Il prend les mesures ou inflige les sanctions nécessaires.
- VIII. Sanctions et mesures concernant les magistrats **Art. 38** Lorsqu'un magistrat ne remplit pas ses fonctions ou compromet la dignité de la magistrature, le Tribunal cantonal peut prendre les sanctions ou mesures ci-après:
- a) le blâme;
 - b) la suspension de tout ou partie de ses fonctions, avec ou sans privation de traitement;
 - c) la destitution.
- IX. Suspension provisoire d'un fonctionnaire **Art. 39** Lorsqu'un fonctionnaire judiciaire ne remplit pas ses fonctions ou en compromet la dignité, le Tribunal cantonal peut le suspendre, sans préjudice de la compétence de l'autorité de nomination.

⁴⁶⁾ Teneur selon L du 20 juin 1994 avec effet au 1^{er} janvier 1995 (FO 1994 N° 50) et L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10)

⁴⁷⁾ Abrogé par L du 26 juin 1989 (RSN 150.10)

- X. Faillite ou acte de défaut de biens **Art. 40**⁴⁸⁾ ¹Le magistrat ou le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui tombe en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens est délivré est suspendu de plein droit.
- ²Il est déchu de plein droit de ses fonctions si, dans les trois mois à compter de la date de la suspension, la faillite n'est pas révoquée ou l'acte de défaut de biens n'est pas racheté ou annulé.
- ³Le Conseil d'Etat fixe dans chaque cas la mesure dans laquelle le traitement continue à être versé entre la date de la suspension et celle de la déchéance.
- XI. Tenue vestimentaire **Art. 41**⁴⁹⁾ ¹Lors des audiences de débats du Tribunal cantonal ou de ses sections, de la Cour d'assises, du Tribunal pénal économique, des tribunaux matrimoniaux et des tribunaux correctionnels, les magistrats portent la robe.
- ²Le Tribunal cantonal règle la tenue vestimentaire aux audiences.

CHAPITRE 4

Les fonctionnaires judiciaires

- I. Hiérarchie **Art. 42** ¹Dans l'accomplissement de leur travail, les fonctionnaires judiciaires sont subordonnés aux magistrats responsables du service auquel ils sont rattachés.
- ²Pour le surplus, ils sont soumis aux dispositions de la loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.
- II. Tâches **Art. 43** Les fonctionnaires judiciaires sont chargés en particulier de l'enregistrement des causes, de la notification des actes, de la tenue des dossiers et protocoles, de l'écriture des documents officiels, de la perception des émoluments dus à l'Etat et de la conservation des archives.
- III. Acte authentique **Art. 44** ¹Les actes signés par le greffier ou le fonctionnaire judiciaire qui agit en cette qualité ont un caractère authentique.
- ²Sont réservées les dispositions légales exigeant également la signature d'un magistrat.

⁴⁸⁾ Teneur selon L du 4 février 1981, avec effet au 1^{er} août 1982 (RLN VII 984)

⁴⁹⁾ Teneur selon L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12)

CHAPITRE 5

Les jurés cantonaux

- Nombre des jurés **Art. 44a**⁵⁰⁾ La chancellerie d'Etat détermine le nombre des jurés de chaque district, dans la proportion d'un juré pour deux mille habitants. Toute fraction supérieure à mille compte pour deux mille. Toutefois, le nombre de jurés ne peut être inférieur à huit.
- Incompatibilité **Art. 44b**⁵¹⁾ Ne peuvent être exercées simultanément avec la fonction de juré les fonctions suivantes: membre du Conseil d'Etat, chancelier d'Etat, magistrat et fonctionnaire de l'ordre judiciaire, avocat pratiquant le barreau, officier et fonctionnaire de police.
- Eligibilité **Art. 44c**⁵²⁾ ¹Tout électeur du district qui n'a pas été condamné à une peine privative de liberté et qui a une connaissance suffisante de la langue française est éligible.
- ²L'article 51 CPS est réservé.
- Proposition de candidats **Art. 44d**⁵³⁾ ¹Dans chaque district une commission composée du président du tribunal, des députés au Grand Conseil et d'un membre de chacun des Conseils communaux, est chargée d'établir une liste des jurés cantonaux comprenant autant de noms que de jurés à élire.
- ²Les candidats sont portés sur la liste à la majorité des voix de la commission.
- ³Quinze électeurs du district peuvent également proposer une liste de candidats comprenant au plus un nombre de candidats égal à celui des jurés à élire.
- ⁴Les listes doivent être adressées à la chancellerie d'Etat quatre semaines avant la date fixée pour l'élection.

⁵⁰⁾ Introduit par L du 17 octobre 1984 (RLN **XI** 90)

⁵¹⁾ Nouvelle teneur selon L du 25 juin 1990 (RLN **XV** 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991

⁵²⁾ Teneur selon L du 20 mars 1990 (RSN 162.612)

⁵³⁾ Introduit par L du 17 octobre 1984 (RLN **XI** 90)

Election
complémentaire

Art. 44e⁵⁴⁾ ¹ Si le nombre des jurés se trouve réduit d'au moins un quart ou s'il devient inférieur à huit dans un district, le Grand Conseil procède à une élection complémentaire dans un délai de six mois.

² Le remplaçant est élu pour la fin de la période judiciaire.

CHAPITRE 6

Les jurés fédéraux

Art. 44f⁵⁵⁾

TITRE III

Locaux

I. Tâches de l'Etat **Art. 45**⁵⁶⁾ ¹ L'Etat fournit et aménage les locaux nécessaires à l'administration de la justice.

² Il installe les prisons de district qui doivent répondre aux exigences de l'hygiène.

II. Tâches des
communes

Art. 46⁵⁷⁾ ¹ Les communes chefs-lieux de district sont tenues d'aménager, d'entretenir et de meubler, à leurs frais, les salles d'audiences et locaux annexes nécessaires au Tribunal de district.

² Ces communes doivent mettre à la disposition de l'Etat, s'il n'y pourvoit pas lui-même:

a) les autres locaux nécessaires à l'administration de la justice;

b) un bureau pour chaque président;

c) des bureaux pour le greffe;

d) un local spacieux, sec, convenablement aménagé et à l'abri du feu pour les archives.

³ La valeur locative des locaux communaux utilisés par les tribunaux de district, à l'exception des salles d'audiences, est prise en charge par l'Etat.

⁵⁴⁾ Introduit par L du 17 octobre 1984 (RLN **XI** 90)

⁵⁵⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10)

⁵⁶⁾ Teneur selon L du 22 mars 1982 (RLN **VIII** 252), avec effet au 1^{er} juillet 1982

⁵⁷⁾ Teneur selon L du 22 mars 1982 (RLN **VIII** 252), avec effet au 1^{er} juillet 1982

Cette valeur locative tient compte des frais de chauffage, d'électricité et de gardiennage.

III. Pouvoirs du
Conseil d'Etat

Art. 47⁵⁸⁾ ¹Toute commune est tenue de fournir, au besoin, une salle d'audience et un local pour les ventes aux enchères; elle pourvoit à l'ameublement et à l'entretien de ces locaux.

²A défaut par les communes de remplir les charges qui résultent de la présente loi, l'Etat y pourvoit à leurs frais.

TITRE IV

Dispositions finales

Section 1: Modification du droit antérieur

1. Code de
procédure civile

Art. 48 Le code de procédure civile⁵⁹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 375⁶⁰⁾

Art. 393, alinéa 3⁶¹⁾

Art. 418⁶²⁾

Art. 49 Le code de procédure pénale neuchâtelois⁶³⁾ est modifié comme il suit:

Art. 33, alinéa 1, chiffre 4⁶⁴⁾

Art. 47⁶⁵⁾

Art. 103, alinéa 2⁶⁶⁾

Art. 104⁶⁷⁾

⁵⁸⁾ Teneur selon L du 22 mars 1982 (RLN VIII 252), avec effet au 1^{er} juillet 1982

⁵⁹⁾ Actuellement L du 30 septembre 1991 (RSN 251.1)

⁶⁰⁾ Texte inséré dans ledit code

⁶¹⁾ Texte inséré dans ledit code

⁶²⁾ Texte inséré dans ledit code

⁶³⁾ RSN 322.0

⁶⁴⁾ Texte inséré dans ledit code

⁶⁵⁾ Texte inséré dans ledit code

⁶⁶⁾ Texte inséré dans ledit code

⁶⁷⁾ Texte inséré dans ledit code

161.1

Art. 50 La loi sur l'exercice des droits politiques, du 21 novembre 1944⁶⁸⁾, est modifiée comme il suit:

*Art. 94*⁶⁹⁾

*Art. 95, alinéa 1*⁷⁰⁾

*Art. 95a*⁷¹⁾

*Art. 100, alinéa 1*⁷²⁾

Art. 51 La loi pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 22 mars 1910⁷³⁾, est modifiée comme il suit:

*Art. 6*⁷⁴⁾

*Art. 11, alinéa 2*⁷⁵⁾

*Art. 15, alinéa 1*⁷⁶⁾

Art. 52 La loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910⁷⁷⁾, est modifiée comme il suit:

*Art. 3*⁷⁸⁾

*Art. 33, alinéa 1*⁷⁹⁾

Art. 53 La loi sur le barreau, du 20 mai 1914⁸⁰⁾, est modifiée comme il suit:

*Art. 31, alinéa 1*⁸¹⁾

⁶⁸⁾ RSN 141; actuellement L du 17 octobre 1984

⁶⁹⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁷⁰⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁷¹⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁷²⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁷³⁾ RSN 261.1

⁷⁴⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁷⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁷⁶⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁷⁷⁾ RSN 211.1

⁷⁸⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁷⁹⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁸⁰⁾ RLN I 324; actuellement L du 19 juin 2002 (RSN 165.10)

⁸¹⁾ Texte inséré dans ladite loi

Art. 54 La loi sur le notariat, du 27 février 1973⁸²⁾, est modifiée comme il suit:

*Art. 64, alinéa 1*⁸³⁾

VIII. Loi
concernant le
statut des
magistrats et
des fonction-
naires de
l'Etat

Art. 55 La loi concernant le statut des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat⁸⁴⁾ est modifiée comme il suit:

*TITRE de la loi*⁸⁵⁾

*Article premier*⁸⁶⁾

*TITRE II*⁸⁷⁾

Section 2: Abrogation du droit antérieur

Art. 56 Sont abrogées:

a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 mars 1910⁸⁸⁾;

b) la loi concernant la nomination des autorités judiciaires, du 5 mars 1975⁸⁹⁾.

Section 3: Référendum, exécution et entrée en vigueur

Art. 57 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur. Celle-ci n'interviendra que si la loi sur la procédure et la juridiction administratives et la loi adaptant la législation neuchâteloise à la loi sur la procédure et la juridiction administratives entrent simultanément en vigueur.

⁸²⁾ RLN V 303; actuellement L du 26 août 1996 (RSN 166.10)

⁸³⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁸⁴⁾ RLN II 260; actuellement L du 4 février 1981 (RSN 152.510)

⁸⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁸⁶⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁸⁷⁾ Titre abrogé

⁸⁸⁾ RLN I 153

⁸⁹⁾ RLN VI 52

161.1

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1979, avec effet au 1^{er} juillet 1980.

Les articles 51 et 52 de cette loi ont été approuvés par le Conseil fédéral le 6 juin 1980.

Dispositions finales à la modification du 19 juin 2001⁹⁰⁾

¹La période de fonction en cours des autorités judiciaires prend fin le 31 août 2002.

²A compter du 1^{er} septembre 2002, les magistrats de l'ordre judiciaire seront élus pour six ans.

⁹⁰⁾ FO 2001 N° 47